

## Arrêt

n° 31 898 du 22 septembre 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT FF DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 21 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le 15 septembre 2009 et notifiée le même jour ainsi que de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise et notifiée le 16 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits pertinents de la cause
  - 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
  - 1.2. La requérante a introduit une demande d'asile le 24 novembre 2008. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 20 février 2009.

1.3. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit le 5 mars 2009 auprès du Conseil de céans. Lequel a dans un arrêt du 23 juin 2009 rejeté le recours.

1.4. Le 19 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 juillet 2009, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié le 12 juillet 2009.

1.6. Le 15 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision notifiée le jour même.

1.7. Le 16 juillet septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le jour même.

## 2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 15 septembre 2009 et notifié le même jour.

2.2. La décision est prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle est libellée de la manière suivante :

Bruxelles, le 16.09.2009  
Brussel, 15.09.2009

En application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,  
Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet  
la personne déclarant se nommer Silu Simba, Elizabeth, née à Matadi le 17.11.1973, et qui déclare être de nationalité congolaise,  
de persoon die verklaart zich Silu Simba, Elizabeth te noemen, geboren te Matadi op 17.11.1973, en welke verklaart van Congolese nationaliteit te zijn,  
doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Norvège, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ;  
Hongrie ; Letonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; Slovaquie ; République tchèque, Malte et Suisse à moins qu'elle ne dispose des documents pour s'y rendre.  
het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, IJsland, Denemarken, Finland, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjecho, Malta en Zwitserland tenzij hij(zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

### MOTIFS DE LA DÉCISION (1) REDENEN VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1<sup>er</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
l'interessée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable  
0 - artikel 7, eerste lid, 1<sup>o</sup> : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;  
de betrokkene is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, islandaise, finlandaise, danoise, estonienne ; Hongrie ; Letonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)  
- L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

*Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugkeren, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, Letland, Finland, Denemarken, Estland, Lëtland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tjechië en Malta om de volgende reden :*

*\* Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.* (3)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

\* Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

\* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtienne volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtienne volontairement à son ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. De plus, un ordre de quitter le territoire a été déjà notifié à l'intéressée.

En effet, l'intéressée a introduit une demande d'asile le 14/11/2008 auprès de l'OE. Cette demande a été transmise par l'OE au CGRA le 26/11/2008. Le 17/02/2009 le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 20/02/2009. Le 05/03/2009 l'intéressée a introduit un recours auprès du CCE. Le recours a été rejeté par le CCE le 23/06/2009. Le 06/07/2009 l'OE a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire (13qq), valable 15 jours. Cet ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12/07/2009.

Aujourd'hui l'intéressée est contrôlée en situation illégale par la police de Bruxelles. L'intéressée refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

*Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgepakt te worden, aangezien zijn (haar) terugkeer naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :* (3)

*\* Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar (ar) beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde aan doortrekbewijs te komen van haar nationale overheden.*

*\* Hoewel zij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing ; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.*

Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar zal afgeleverd worden. Bovendien werd aan betrokkene reeds een bevel om het grondgebied te verlaten betekend.

Betrokkene heeft bij de DVZ een asielaanvraag ingediend op 24/11/2008. Deze aanvraag werd door de DVZ overgemaakt aan het CGVS op 26/11/2008. Op 17/02/2009 nam het CGVS een beslissing tot weigering van de vluchtelingenstatus sleek weigering van de subsidiaire bescherming. Deze beslissing werd haar ter kennis gegeven op 20/02/2009. Op 05/03/2009 heeft betrokkene een beroep ingediend bij de RVV. Dit beroep werd op 23/06/2009 verworpen door de RVV. Op 06/07/2009 nam de DVZ een beslissing tot bevel om het grondgebied te verlaten (13qq), geldig 15 dagen. Dit bevel om het grondgebied te verlaten werd haar ter kennis gegeven op 12/07/2009.

Betrokkene is vandaag aangetroffen in illegaal verblijf door de politie van Brussel. Betrokkene weigert dus manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een manu militari terugvoertrekking van de grensleiding noodzakelijk is

2.3. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 septembre 2009 et notifiée le même jour.

Cette décision est libellée comme suit :

Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2008 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a été adressée le 24.08.2009 par

Silu Simba, Elizabeth (N° R.N. 073111741209), née à Matadi le 17.11.1973  
Nationalité : Congo (Rép. dém.)  
Adresse : Rue des Tanneurs, 158/boîte 2 1000 BRUXELLES

Je vous informe que la requête est irrecevable.

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 24.11.2008 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.06.2009.

L'intéressée invoque son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons à cet égard, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E., arrêts : n° 134.137, 23.07.2004 / n° 136.256, 22.09.2004 / n° 138.066, 20.06.2004). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

La requérante invoque à titre circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (moins d'un an) ainsi que son intégration, étayée par sa volonté de travailler et une attestation d'inscription à une formation. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

La requérante déclare vivre une relation intime et cohabiter avec Monsieur Mwenza Yeka, Patrick de nationalité belge. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque également son désir de contracter mariage avec Monsieur Mwenza Yeka, Patrick. Or, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 26.08.2009 le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure entre l'intéressée et le ressortissant belge. Enfin, le fait de présenter un engagement de prise en charge de la part de Monsieur Mwenza Yeka, Patrick en faveur de Madame Silu Simba, Elizabeth ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle, car cela n'explique pas en quoi cela rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour.

La requérante argue à titre de circonstance exceptionnelle le fait que « la durée que prendraient ces formalités, sans nécessairement être certain que ce séjour lui sera accordé ». Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Notons par ailleurs qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., Arrêt n°1.363, 24.08.2007).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

\* \* \* \* \*

2.4. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, la suspension de :

- l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2009, notifié à la requérante le jour même,
- de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 16 septembre 2009, notifiée ce jour.

2.5. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans plusieurs cas d'un recours dirigé contre plusieurs actes (voir, notamment CCE, arrêts n°15.804 du 11 septembre 2008 et n°21.524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de la jurisprudence constante du conseil d'Etat suivant laquelle « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. (voir notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008) ».

2.6. Dans cette mesure, il s'avère que la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est dépourvue de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative reprise ci-dessus.

Il en résulte que la demande de suspension n'est recevable qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du premier objet du recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié le 15 septembre 2009.

### 3. Le cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 15 septembre 2009. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 21 juillet 2009 à 21h 43, soit après l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

3.2. Il en résulte que le Conseil n'est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

### 4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. Comme relevé ci avant, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 21 septembre 2009, alors que la requérante s'est vu notifié l'acte attaqué le 15 septembre 2009, soit depuis six jours. Un tel délai d'attente est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence

